

# Traité de fusion

Entre les soussignés :

## **AMT**

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée en Préfecture de Besançon, le 28/01/1991, n°SIRET : 391 590 452 00044, dont le siège social est sis au 20 avenue de Villarceau – 25000 Besançon. Représentée par son Président, Jacques Vieillescaze.

Agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président de ladite association, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de AMT, en date du 10/02/2020

Dénommée ci après « l'absorbée » ou « AMT »

D'une part,

Et

## **AMUSO**

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée en Préfecture de Besançon, le 29/04/2016, n°SIRET : 821 553 468 00017 , dont le siège social est sis au 8,rue de l'Épitaphe – 25000 Besançon Représentée par son Président, Daniel Nogueira.

Agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président de ladite association, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration d'AMUSO en date du 03/12/2019,

Dénommée ci après « l'absorbante » ou « AMUSO »

D'autre part,

Il a été déclaré et convenu ce qui suit, en vue de réaliser la fusion des deux associations par voie d'absorption de l'association AMT par l'association AMUSO,

## **SECTION 1 – CARACTERISTIQUES DES ASSOCIATIONS INTERESSEES – MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION – PROTOCOLE DE FUSION – COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION**

### **A. Caractéristiques des associations intéressées**

#### **1 - AMT**

AMT a pour objet :

*D'enseigner*

Promouvoir l'éveil à la musique chez les enfants et les adultes dans le respect de la tradition des célèbres écoles de musique russes.

Dispenser un apprentissage rigoureux de la technique nécessaire à la maîtrise de l'instrument.

Transmettre une culture musicale associée à la découverte de l'histoire et de la littérature.

Travailler l'interprétation (soliste-musique de chambre).

Assurer un accompagnement, un soutien et des conseils à travers un enseignement individualisé.

*De mettre en place des actions à visée socioculturelles*

Inspirer ou promouvoir toute initiative propre à favoriser les échanges culturels, tout particulièrement dans le domaine musical par la réalisation de prestations, de manifestations et de rencontres.

De soutenir de jeunes artistes à travers l'organisation de master classes, de concerts.

AMT clôture son exercice au 31 août de chaque année.

AMT exerce son activité sur le territoire de la commune de Besançon.

## **2 – AMUSO**

AMUSO a pour objet de :

Permettre l'accès à la musique au plus grand nombre.

Favoriser l'écoute de l'autre et le partage pour mieux vivre ensemble.

Permettre aux enfants qui le souhaitent d'aller plus loin dans leurs études musicales.

Être un partenaire actif du développement de la culture sur le territoire.

AMUSO clôture son exercice au 30 septembre de chaque année.

AMUSO exerce son activité sur le territoire de la commune de Besançon et du Grand Besançon Métropole.

## **B - Motifs et buts de la fusion**

### **1 - Exposé préalable**

AMT et AMUSO sont constituées par des personnes physiques et morales qui s'associent librement pour remplir une mission d'intérêt général.

AMT et AMUSO ont vocation à offrir au plus grand nombre une pratique artistique musicale de qualité.

AMT a été créée le 28/01/1991 à l'initiative du Dr Michelle SENEZ.

Pour sa part, AMUSO a été créée le 29 avril 2016 à l'initiative de 3 écoles de musique (Atelier musical de Montrapon – Atelier musical de Velotte – Atelier musical de St Ferjeux Rosemont La Butte) et de la branche musicale de l'association LASCAR à Avanne souhaitant fusionner.

Afin de développer l'offre d'enseignement musical sur le territoire du Grand Besançon et d'accéder à une structuration permettant ce développement, AMT souhaite fusionner avec AMUSO.

Pour sa part, AMUSO, Pôle d'enseignement musical du Grand Besançon Métropole souhaite fusionner avec AMT afin de conforter le dit pôle d'enseignement s'inscrivant dans la politique de soutien à la pratique artistique du Grand Besançon.

Les administrateurs des deux associations ont convenu de constituer une seule structure par le biais d'une fusion-absorption.

### **2 - Résultat attendus de la fusion**

La fusion d'AMT et d'AMUSO permettra une structuration qualitative et diversifiée de l'offre d'enseignement musical selon des valeurs partagées par les administrateurs de l'absorbée et de l'absorbante.

La structure unique permettra d'écrire un projet portant une ambition de développement, une lisibilité plus forte en direction des publics et des partenaires publics et une inscription dans le réseau régional des établissements d'enseignement musical.

Elle renforcera ses objectifs, à savoir principalement :

Permettre l'accès à la musique au plus grand nombre

Favoriser l'écoute de l'autre et le partage pour mieux vivre ensemble

Permettre aux enfants qui le souhaitent d'aller plus loin dans leurs études musicales

Être un partenaire actif du développement de la culture sur le territoire.

### 3 - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération – date d'effet de la fusion

#### a - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Pour établir les conditions de l'opération, les Présidents d'AMT et d'AMUSO ont décidé de retenir les comptes clos au 31 août 2019 correspondant à la date de clôture du dernier exercice, pour AMT – comptes approuvés par l'Assemblée générale du 05/12/2019

Ces comptes et bilans ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif qui seront apportés à l'association bénéficiaire ou pris en charge par cette dernière au titre de la fusion.

#### b - Date d'effet de la fusion

La fusion prendra effet au 01/09/2020.

AMT transmettra à AMUSO tous les éléments composant son patrimoine dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

## SECTION 2 – PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE DE FUSION PAR L'ASSOCIATION

### A. Désignation et évaluation de l'actif et du passif dont la transmission est prévue

AMT apporte à AMUSO tous les éléments (actifs et passifs), droits et valeurs, sans exception ni réserves, qui constituent le patrimoine de l'association.

Les comptes de l'association qui serviront de base à l'établissement des conditions et des modalités de la fusion seront ceux arrêtés au 31/08/2019.

Les éléments actifs et passifs transmis par AMT seront retenus pour leur valeur nette comptable au 31/08/2019, y compris les éléments d'actif et de passif générés entre la date de clôture de leur dernier exercice et la date de réalisation définitive de la fusion ; à savoir sa date de prise d'effet.

#### Situation comptable d'AMT

ACTIF		PASSIF	
Actif immobilisé		Capitaux propres	4 010,60
Immobilisations incorporelles	4 015	Dettes	3 651,53
Actif circulant	3 647,13		
TOTAL	7 662,13	TOTAL	7 662,13

### B - Déclaration sur le personnel

AMUSO reprendra l'ensemble du personnel de AMT inscrit dans le registre de cette dernière au 30 juin 2020, selon l'article L.1224-1 du Code du travail. A titre indicatif, la liste du personnel et les contrats figurent en annexe du présent contrat.

AMUSO reconnaît avoir eu connaissance du nombre et des caractéristiques des contrats de travail en cours et qui seront transférés.

### C – Conditions des apports

#### Propriété – jouissance

AMUSO aura jouissance des biens et droits apportés par AMT à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. L'apport pur et simple des biens et droits se fera à titre gracieux (inventaire en annexe).

### **Charges et conditions :**

#### **En ce qui concerne AMUSO :**

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que, Daniel Nogueira, en sa qualité de Président de AMUSO oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

- AMUSO prendra les biens et droits avec tous ses éléments corporels et incorporels dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune discussion, division ou indemnité pour quelque cause que ce soit ;
- AMUSO exécutera à compter de la même date les conventions intervenues avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui seront apportés, ainsi que toutes les polices d'assurances et tous les abonnements qui auraient pu être contractés ;
- AMUSO sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances d'AMT ;
- AMUSO supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes et cotisations, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toutes nature, ordinaires ou extraordinaire, qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport de fusion ;
- AMUSO sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de l'association ;
- AMUSO s'engagera dans la poursuite des actions initiées le cas échéant par AMT ;
- AMUSO fera sienne toute instance judiciaire en cours dans laquelle AMT serait partie ;
- AMUSO se conformera aux dispositions légales et réglementaires afférentes à l'exploitation des activités de la nature de celles apportées ;
- AMUSO admettra comme membres, sauf manifestation de volonté contraire de leur part, tous les membres d'AMT jouissant de cette qualité à quelque titre que ce soit, au dernier jour avant sa dissolution.

#### **En ce qui concerne AMT**

Les présents apports sont faits sous garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre sous celles qui figurent dans le présent acte.

Jacques Vieillescaze ès qualité : Président :

- S'oblige à fournir à AMUSO tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui assurer toutes les signatures et à lui apporter tous les concours utiles pour lui assurer vis à vis de quiconque la transmission des biens et des droits compris dans les apports. ;
- S'oblige à mener à bien toutes les démarches nécessaires permettant la mutation au nom de l'association de toutes conventions ou engagements de financement ;
- Déclare sous sa responsabilité personnelle que AMT n'a effectuée depuis le 31 août 2019, date de la situation comptable certifiée, ci prise en référence, aucune opération de disposition des éléments d'actifs ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de l'association ;
- S'oblige de la même manière sous sa responsabilité personnelle, d'ici la date de réalisation définitive de la fusion, à ne pas effectuer d'opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de l'association ;
- S'oblige à fournir à AMUSO tous renseignements dont elle pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis à vis de quiconque la transmission effective de tous les biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

#### **D - Contrepartie de l'apport**

En contrepartie de l'apport effectué par AMT, AMUSO s'engage :

- A conserver aux biens apportés, la destination et l'usage qu'ils avaient au sein d'AMT ;
- A assurer la continuité de l'activité de l'association ;
- A permettre la représentation, au sein de ses organes de direction, des anciens membres de

l'association, par la création de postes de membres du conseil d'administration qui leur seront réservés

### **SECTION 3 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION – DELEGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES – MANDATS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **A - Dissolution de l'association**

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de AMT à AMUSO, AMT sera dissoute de plein droit sans liquidation au jour de la réalisation définitive de la fusion et avec effet au 1/09/2020 postérieurement aux assemblées Générales Extraordinaires des associations et approuvant le présent traité de fusion.

#### **B - Délégations de pouvoirs à des mandataires**

Tous les pouvoirs sont conférés à Jacques Vieillescaze, Président d'AMT et Daniel Nogueira, Président d'AMUSO, ès qualité, pouvant agir conjointement ou séparément, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, par eux mêmes ou par un mandataire par eux désigné.

#### **C - Membres de l'association AMT**

Les membres de l'association deviendront de plein droit au 01/09/2020 membres de AMUSO, sauf démission de leur part.

### **SECTION 4 – DECLARATIONS DIVERSES**

#### **A - Déclarations au nom d'AMT**

Jacques Vieillescaze, Président d'AMT, ès qualité et au nom d'AMT, déclare qu'il sera proposé aux membres d'AMT réunis en Assemblée Générale Extraordinaire d'approuver le présent traité de fusion, au vu des comptes arrêtés au 31/08/2019 (pour AMT) et au 30/09/2020 (pour AMUSO), et qui seront présentés aux membres lors de cette assemblée.

#### **B - Déclarations au nom d'AMUSO**

Daniel Nogueira, Président d'AMUSO, ès qualité et au nom d'AMUSO, déclare qu'il sera proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire de cette association d'approuver le présent traité de fusion pour aboutir à la fusion-absorption d'AMT, au vu des comptes arrêtés au 31/08/2019 (pour AMT) et au 30/09/2020 (pour AMUSO), et qui seront présentés aux membres lors de cette assemblée.

### **SECTION 5 – DISPOSITIONS FISCALES**

En application des dispositions du BOI-IS-FUS-10-20-20-20150304 du 04/03/2015, numéro 337, les plus-values réalisées à l'occasion d'un transfert d'actifs d'une association non soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun à une autre association de même nature, ne sont pas imposables ; le régime fiscal spécial des fusions prévu à l'article 210 du Code général des Impôts ne trouve pas à s'appliquer.

Les associations parties de la fusion ne sont pas assujetties à la TVA.

### **SECTION 6 – REALISATION DE LA FUSION**

Le présent projet de fusion et la dissolution sans liquidation de AMT qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter des assemblées de ratification de la fusion réunies par chaque association. La tenue d'une Assemblée générale extraordinaire approuvant les stipulations du projet de traité de

fusion au sein tant d'AMT que d'AMUSO constitue une condition suspensive à la réalisation définitive de l'opération de fusion.

## **SECTION 7 – FORMALITES DE PUBLICITE – FRAIS ET DROITS- ELECTION DE DOMICILE – POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE.**

### **A – Formalité de publicité**

La dissolution sans liquidation suite à la fusion par voie d'absorption de AMT fera l'objet d'une déclaration en Préfecture et d'une publication au Journal Officiel.

### **B - Frais et droits**

Les frais et droits des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés respectivement par chacune des parties.

### **C - Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile au siège social d'AMUSO.

### **D – Pouvoirs pour les formalités de publicité**

Tous les pouvoirs sont donnés à Daniel Nogueira, Président de AMUSO pour effectuer pour le compte de AMUSO les formalités nécessaires à l'absorption de AMT, et à Jacques Vieillescaze, Président de AMT, pour la dissolution sans liquidation de AMT.

Pour effectuer ces formalités, ils pourront désigner un mandataire.

### **E - Rappel des règles instaurées par la loi n°2014-856 du 31/07/2014**

Les associations parties aux présentes déclarent être parfaitement informées des règles particulières suivantes issues des dispositions de la loi du 31/07/2014.

Ainsi, 30 jours au moins avant la date de réunion des organes habilités à statuer sur l'opération, AMUSO publiera pour le compte des deux associations participantes un avis dans un journal habilité à publier des annonces légales dans le département de son siège, ledit avis comprenant les mentions suivantes :

- Pour chacune des associations participantes, le titre, l'objet, le siège, la date de déclaration, le département de parution de l'avis, ainsi que le cas échéant le numéro de SIREN ;
- La date d'arrêté du projet et la date prévue de réunion des organes habilités à statuer sur l'opération
- La désignation et l'évaluation de l'actif et du passif, ainsi que des engagements souscrits dont la transmission à l'association bénéficiaire

Par ailleurs, trente jours au moins avant la date de réunion des organes habilités à statuer sur l'opération, et au plus tard le jour de la publication de l'avis relatif au projet de fusion, chaque association met à la disposition de ses membres, au siège :

- Les documents visés dans le projet de traité de fusion ;
- Le projet de traité de fusion, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes, à la scission ou aux apports
- Le cas échéant, la liste des établissements des associations avec indication de leur siège ;
- La liste des membres chargés de l'administration des associations participantes ayant arrêté le projet de fusion, mentionnant le nombre de membres présents et représentés, ainsi que le résultat des votes ;
- Pour les 3 derniers exercices, les comptes annuels, le budget de l'exercice courant, les dates auxquelles ont été arrêtées les comptes des associations utilisés pour établir les conditions de l'opération, ainsi que, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes et le rapport de gestion ;

- Une situation comptable intermédiaire établie selon les mêmes méthodes et présentation que les comptes annuels si les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la clôture remonte à plus de six mois à la date du projet de fusion ; cette situation comptable intermédiaire est arrêtée à une date antérieure de moins de trois mois à la date de ce projet ;
- Si l'opération est décidée avant l'approbation des comptes annuels du dernier exercice clos ou moins de trente jours après cette approbation, les comptes arrêtés de cet exercice, le cas échéant, certifiés par le commissaires aux comptes, ainsi que les comptes annuels approuvés des deux exercices précédents les rapports de gestion ; si les comptes n'ont pas encore été arrêtés, une situation comptable intermédiaire établie selon les mêmes méthodes et présentation des comptes annuels et des comptes annuels approuvés des exercices précédents, ainsi que les rapports de gestion ;
- Les conditions dans lesquelles les contrats de travail des associations participantes sont transférés à l'association bénéficiaires conformément aux articles L1224-1 et L1224-2 du Code du travail ;
- Le cas échéant, l'avis du comité d'entreprise se prononçant sur le projet d'opération dans les conditions légales.

Il est précisé que pour chaque association participante, la mise à disposition au siège n'est pas requise lorsque, pendant un délai de trente jours au moins avant la date de réunion des organes compétents pour statuer sur l'opération et ne s'achevant pas avant la fin de cette réunion, de manière ininterrompue, l'association publie les documents visés ci-dessus sur son site internet, dans les conditions de nature à garantir la sécurité et l'authenticité des documents.

#### **SECTION 8 – ANNEXES AU PROJET DE FUSION**

- ✓ **Annexe n°1 : Comptes certifiés au 5/12/2019 AMT**
- ✓ **Annexe n°2 : Liste du personnel et contrats AMT**
- ✓ **Annexe n°3 : inventaire du matériel et mobilier cédés par AMT et contrats en cours (bails, conventions...)**
- ✓ **Annexes n°4 : PV CA AMUSO et AMT actant le Traité de fusion-absorption**

Fait à Besançon, le .....

Académie de musique Tchaïkovsky (AMT )  
Le Président  
Jacques Vieillescaze

« Bon pour accord » et signature

*Lu et approuvé, Bon pour accord,*



Ateliers de musique du Sud-Ouest  
du Grand Besançon (AMUSO)  
Le Président  
Daniel Nogueira

« Bon pour accord » et signature

*Lu et approuvé,  
Bon pour accord*

